



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26595
19 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 OCTOBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE L'AZERBAIDJAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 16 octobre 1993, adressée au Président de la Conférence de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), M. Mario Raffaelli, par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères, S. E. M. Hassan A. Hassanov, tel qu'il a été reçu par télécopieur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Yashar ALIYEV

ANNEXE

[Original : russe]

Lettre datée du 16 octobre 1993, adressée au Président de la
Conférence de Minsk de la CSCE par le Ministre azerbaïdjanais
des affaires étrangères

Par l'adoption de la résolution 874 (1993), le Conseil de sécurité de l'ONU a assigné à tous les membres du Groupe de Minsk de nouvelles tâches, augmentant leur part de responsabilité dans le déroulement et les résultats du processus de paix. Je juge nécessaire, à cet égard, d'appeler votre attention sur les dispositions de cette résolution, à laquelle le Groupe de Minsk est tenu de donner suite sans tarder.

Faisant sien l'appel du Conseil de sécurité à un cessez-le-feu effectif et permanent, la République azerbaïdjanaise se déclare prête à accepter que l'accord de cessez-le-feu en vigueur soit prorogé pour une période allant jusqu'à six mois sans qu'aucune des parties n'y mette de conditions préalables. Nous comptons que cette proposition sera examinée et appuyée à la prochaine session du Groupe de Minsk.

L'Azerbaïdjan, fidèle à la Charte des Nations Unies et aux principes de la CSCE, démontre constamment dans les faits sa volonté de parvenir à un règlement pacifique du conflit. En sa qualité de victime, il attend du Groupe de Minsk de la CSCE des mesures efficaces fondées sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières de la République azerbaïdjanaise, s'appuyant sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et visant à protéger les intérêts d'Etat de l'Azerbaïdjan bafoués par l'agresseur. Nous ne souhaitons nullement que l'activité du Groupe de Minsk se révèle infructueuse.

Continuant d'éprouver une vive inquiétude devant la non-application des résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité, et mettant quelque espoir dans l'initiative que vous avez prise d'élaborer un plan en vue de leur mise en oeuvre, nous avons participé très activement à l'examen, dans le cadre du Groupe de Minsk, du "Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité" que vous avez proposé. Or, malheureusement, le document que vous proposez ne correspond pas aux principes et exigences énoncés dans les résolutions 822 (1993) et 853 (1993). A cet égard, nous sommes prêts à prendre part aux nouvelles consultations qui se dérouleront dans le cadre du Groupe de Minsk en vue de rendre votre proposition conforme aux exigences formulées dans les résolutions 822 (1993) et 853 (1993), ainsi que dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 18 août.

Dans la résolution 874 (1993), le Président du Conseil de sécurité se déclare convaincu de la nécessité de parvenir à un règlement rapide, dans le cadre du processus de Minsk de la CSCE, de toutes les questions en suspens soulevées par le conflit. Cela donne au Groupe de Minsk de la CSCE, élément permanent et très important du processus de Minsk, la responsabilité particulière d'élaborer et d'adopter des mesures d'urgence pour résoudre les problèmes que pose le retrait inconditionnel des forces d'occupation arméniennes

/...

de tous les territoires azerbaïdjanais, notamment les districts occupés de Latchine et Chouchine, ainsi que les zones occupées des districts de Kazakh et Zanguelansk, d'identifier et d'évacuer les personnels militaires et armements étrangers, et de favoriser le retour des réfugiés et personnes déplacées en toute sécurité, notamment dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise. L'inclusion de paragraphes consacrés à la solution de ces problèmes dans la proposition du Président en fera un document proportionné quant à la situation du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, aux difficultés d'un règlement rapide et au degré de responsabilité des parties.

Je tiens à appeler votre attention sur le caractère prioritaire que revêt le retrait des unités des forces armées de la République d'Arménie des zones occupées des districts de Zanguelansk et Kazakh non limitrophes de la région du Haut-Karabakh. C'est cela, conjointement avec le retrait des personnels militaires et des armements étrangers ainsi qu'avec le rétablissement total du tracé de la frontière internationale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qui doit servir de base à l'examen de la question de l'élimination des obstacles à des communications normales entre les deux Etats belligérants.

Le Conseil de sécurité a demandé que soient immédiatement appliquées des mesures urgentes en vue du retrait des forces d'occupation de tous les territoires conquis, eu égard au fait que ce n'est qu'ainsi que l'on pourra éliminer les entraves aux communications et aux transports. Sur ce point, nous appelons votre attention sur la nécessité d'oeuvrer concrètement au rétablissement des voies de communication détruites, ce qui est impossible si l'occupation des districts qu'elles traversent se poursuit. Plus précisément, de nombreux noeuds de communication se trouvent dans le district occupé d'Agdam. En outre, l'extension des activités militaires aux districts de Fizouli, Djebraïl, Koubatly et Zanguelansk, jusqu'à la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Iran, complique encore le rétablissement des communications ferroviaires. Telle est la situation réelle, qui confirme le caractère prioritaire et urgent des mesures visant à libérer les territoires et à rétablir les communications.

L'Azerbaïdjan souhaite l'ouverture de la Conférence de Minsk, qui ne pourra commencer qu'après le retrait effectif des forces d'occupation de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, condition nécessaire de la "création d'un cadre de règlement global" conformément au mandat de la Conférence daté du 24 mars 1992.

L'un des problèmes les plus pressants à la solution desquels doit s'attacher la CSCE est d'achever au plus vite la constitution au complet d'une mission d'observation qui pourra se charger de toutes les tâches définies par le mandat du 1er mars 1993.

L'appel du Conseil de sécurité à s'abstenir de toute ingérence, de toute invasion et de tout acte hostile est un sérieux avertissement à l'égard de la République d'Arménie, qui commet une agression directe contre l'Azerbaïdjan et fait parvenir aux séparatistes arméniens de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh, à travers les districts occupés de Latchine et Kelbadjar, des renforts en armes et en troupes.

Du fait que la résolution 874 (1993) du Conseil de sécurité aborde de nouveau, après les résolutions 822 (1993) et 853 (1993), la question très

importante de la situation extraordinairement difficile de la population azerbaïdjanaise victime de l'agression perpétrée par l'Arménie, notamment dans la région du Haut-Karabakh, et de son retour obligatoire et garanti dans ses foyers, dans la dignité et la sécurité, l'Azerbaïdjan estime que le plan d'action du Groupe de Minsk doit comprendre des mesures d'ordre militaire et politique prévoyant que ce retour serait garanti tant par le médiateur que par les structures républicaines correspondantes dans toute la zone du conflit et plus particulièrement dans les districts de Chouchine et Latchine de la République azerbaïdjanaise.

Nous estimons que l'appel que lance le Conseil de sécurité dans cette résolution à ce que l'on continue de lui rendre compte de tous les aspects de la situation sur le terrain est opportun et constructif, eu égard surtout à l'absence dans les rapports présentés par les missions de la CSCE de toute information objective sur la situation réelle dans les zones des districts de Zanguelansk et Kazakh de la République azerbaïdjanaise occupées par des unités des forces armées de la République d'Arménie.

Vu ce qui précède, nous nous déclarons prêts à poursuivre les consultations concernant le plan d'action du Groupe de Minsk visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité. Nous espérons que la partie azerbaïdjanaise intéressée de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise estimera possible de prendre part à notre prochaine rencontre.

Le Ministre

(Signé) H. A. HASSANOV